

1252/9.M.

ca

Copie

553575

Varsovie, 28/X/20.

BRUXELLES, 27/X/20.

Résolution adoptée par le Conseil stop Le Conseil de la Société des Nations soucieux avant tout de rétablir la paix entre les deux peuples lithuanien et polonais et prenant acte des déclarations solennelles par lesquelles le Gouvernement Polonais a désavoué l'entreprise de général Zeligowski et l'a déclaré rebelle constatant pour les populations intéressées le droit de décider de leur sort et fondant sur ce droit même leurs revendications respectives rapelle aux deux parties les engagements pris par elles vis-à-vis de la Société des Nations et les invite formellement à accepter les recommandations suivantes primo - une consultation populaire aura lieu sous les auspices et le contrôle de la Société des Nations par lequel les habitants du territoire contesté à l'Est de la ligne arrêté par le Conseil Suprême le 8 décembre 1919 pourront exprimer librement leur volonté au sujet de leur rattachement soit à l'état lithuanien dont le Gouvernement siège actuellement à Kowno soit à la Pologne Le Conseil de la Société des Nations déterminera l'étendue et la limite ce territoire et fixera les modalités et la date de la consultation populaire de façon à assurer la liberté et la sincérité frte /?/ secundo - le Conseil de la Société des Nations décidera des mesures à prendre avant et pendant la consultation populaire soit pour le retrait soit pour le désarmement toute troupe de quelque nationalité qu'elle soit occupant les territoires soumis à la consultation dans ce but et afin d'assurer l'exécution des recommandations du Conseil celui-ci aura le droit d'exercer immédiatement un contrôle sur les routes et les chemins de fer conduisant au territoire contesté ou le traversant le Conseil demande aux deux parties de lui faire connaître si elles acceptent ses recommandations dans le délai de 10 jours à partir du 28 octobre le Conseil demande aux délégués des deux parties de lui donner dès maintenant au noms de

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

New York 197

2.

de leurs gouvernements l'assurance formelle que ceux-ci s'ab-
stiendront de tout acte d'hostilité réciproque et feront
tout ce qui est en leur pouvoir pour le maintien de la paix les
membres de la commission militaire demeurent chargés de régler
équitablement toutes difficultés qui pourraient se produire.-

Nr. 18 - S.

/-/ Sobański

NACZELNE DOWÓDZTWO WOJSK POLSKICH

ADJUTANTURA GENERALNA

WARSZAWA

L. Dz. 05357 dnia 12/11 1920 r.

Wydziel.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

198